

[Texte]

I am concerned about the adequacy of certain key definitions in the act. When I talk about adequacy, I am talking from the point of view of the insured, the claimant. To begin with, the definition of ready and available for work... In recommendation 31 of Forget, he says: "Job search and availability for work should continue to be essential elements in the Unemployment Insurance program." I would like to know whether you think the present definitions in the act, regulations, and jurisprudence... should we accept them, or should we put something more detailed in the act itself to guarantee that the way the definition presently stands is not used against what should be legitimate claimants?

The other definition is "just cause for leaving a job." In recommendation 30, Forget says: "Just cause for leaving a job voluntarily should be clarified and publicized." I do not have any detail on what he would have as a new definition or clarification of just cause.

Those are my questions. We could start with Saint-Louis and Lamarche, but if Judge Dubinsky and Schabas wish to comment on those... because they have all dealt with those definitions.

The Chairman: Can I come in for just one second, Warren? You are asking whether the definition is clear enough that it does not penalize, or are you asking—

Mr. Allmand: No. It may be clear, but too onerous. I am not only concerned about its clarity, but also its adequacy. The way the definitions have developed in the act, through jurisprudence and otherwise, are they adequate from the point of view of the claimant? If they are not, should we put a more detailed, new definition in the act? Should we propose one?

The Chairman: Okay. Can we start with Saint-Louis and then Mr. Schabas, if he wants to, and then Judge Dubinsky?

Mr. Allmand: There are three. There is just cause for leaving, ready and available for work, and job search. What constitutes a job search?

Me Lamarche: Le premier principe à établir est que la loi ou les règlements n'offrent aucune définition positive de ce qu'est l'un ou l'autre, c'est-à-dire la notion de disponibilité ou encore la notion de juste cause pour abandonner un emploi. Il n'y a de référence, de définition ni dans l'un ni dans l'autre. On ne peut qu'en conclure que la Commission émet des directives à partir de ce qu'elle prétend être l'interprétation jurisprudentielle qui, elle-même, est l'interprétation de concepts n'ayant fait l'objet d'aucune définition législative.

Vous parliez d'adéquation entre le besoin d'une définition et l'existence ou la non-existence de cette définition. L'effet net, de notre point de vue, après avoir cumulé plusieurs examens jurisprudentiels, est le suivant. La Commission de l'emploi et de l'immigration a utilisé les définitions par la négative pour compresser l'accès au régime. Preuve en est que jamais la Commission n'a pris l'initiative de renseigner positivement les prestataires sur leurs obligations.

[Traduction]

Je me préoccupe de la pertinence de certaines définitions-clés de la Loi. Je parle de la pertinence du point de vue de l'assuré, du requérant. Commençons par la définition de disponibilité au travail... dans sa recommandation numéro 31, M. Forget dit: «Que la recherche d'un emploi et la disponibilité continuent d'être des éléments essentiels du Régime d'assurance-chômage.» Je voudrais savoir si vous pensez que la définition actuelle de la loi, des règlements et de la jurisprudence... devrions-nous les accepter ou devrions-nous mettre quelque chose de plus détaillé dans la Loi elle-même afin que la définition actuelle ne soit pas appliquée au détriment des requérants légitimes?

L'autre définition concerne «le motif valable de départ volontaire de l'emploi». Dans la recommandation numéro 30, M. Forget dit: «Il faudrait préciser ce qu'on entend en l'occurrence par motif valable». Je n'ai aucun renseignement quant à la nouvelle définition de motif valable qu'il proposerait ou à l'éclaircissement qu'il y apporterait.

Voilà mes questions. Nous pourrions commencer par maîtres St-Louis et Lamarche, mais si le juge Dubinsky et Me Schabas veulent les commenter... parce qu'ils ont tous traité de ces définitions.

Le président: Puis-je intervenir pour une seconde, Warren? Voulez-vous savoir si la définition est assez claire pour ne pas pénaliser ou...

M. Allmand: Non. Elle peut être claire, mais elle est trop dure. Je me préoccupe non seulement de la clarté mais aussi de la pertinence. Vu l'évolution des définitions dans la loi et dans la jurisprudence, entre autres, sont-elles pertinentes du point de vue du requérant? Dans la négative, faut-il mettre une nouvelle définition plus détaillée dans la Loi? Devrions-nous en proposer une?

Le président: D'accord. Commençons par Me St-Louis, puis M. Schabas, s'il le veut, puis le juge Dubinsky.

M. Allmand: Il y en a trois: motif valable de départ, disponibilité au travail et recherche d'un emploi. Qu'est-ce qui constitue la recherche d'un emploi?

Ms Lamarche: The first thing to establish is that neither the law nor the regulations provide any positive definition of availability for work and just cause for leaving. There is no reference or definition of either of them. We can only conclude that the commission issues directives based on what it claims to be an interpretation of case law, which itself is an interpretation of concepts that have been defined in any legislation.

You are talking about the adequacy of a definition and whether or not such a definition existed. The net effect from our point of view, from several studies of case law, is as follows. The CEIC used negative definitions to restrict access to the program. The proof of the pudding is that the commission never took the initiative of giving positive information to the beneficiaries on their obligations.